



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**n° 14640-1**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1950, modifié par arrêté complémentaire du 21 mai 1979, autorisant M. Jean DOUSSE à exploiter un dépotoir de vidanges au lieu-dit « La Turlutte » à Saint Médard en Jalles.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SANITRA-FOURRIER le 14 avril 1999,

VU l'E.S.R. transmise par la société SANITRA-FOURRIER, à M. le Préfet, en date du 20 octobre 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mener des investigations approfondies en vue de connaître l'impact précis et définir la solution éventuelle de traitement du site susvisé,

**CONSIDERANT** que l'installation susvisée est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de renforcer la surveillance de la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

### ARRÊTE

---

#### **ARTICLE 1**

La Société SANITRA-FOURRIER, dont le siège social est situé 8 rue André DOUSSE à Mérignac (33708), est tenue de respecter les dispositions ci-après pour son site de St Médard en Jalles, lieu-dit « La Turlutte ».

## **TITRE I : DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SITE**

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic approfondi du site qui doit comporter notamment :

- l'estimation de l'extension de la pollution dans les nappes du Plio-quaternaire, du Miocène et de l'Oligocène, par notamment des analyses chimiques et bactériologiques d'eau prélevée dans les puits situés en aval du site, susceptibles de constituer des cibles potentielles,
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable,
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel des sources de pollution. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

Le rapport de synthèse du diagnostic approfondi, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution, sera remis à l'inspecteur des installations au plus tard le 31 mars 2004.

## **TITRE II : SURVEILLANCE DU SITE**

### **ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**3.1** – L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux :

- dans les 4 piézomètres du site utilisés dans le cadre de l'E.S.R. ;
- dans un puits particulier captant la nappe du Plio-quaternaire, en amont du site, bien isolé de toutes souillures ;
- sur l'un des puits situés en aval du site, captant la nappe du Plio-quaternaire, susceptible de constituer une cible potentielle ;
- sur l'un des puits situés en aval du site, captant la nappe du Miocène, choisis parmi les suivants : 08028X0154/F, 08028X0164/F, 08028X0005/F.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses chimiques et bactériologiques de substances jugées pertinentes compte tenu de l'activité actuelle et passée du site et des conclusions de l'ESR susvisée.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

### **3.2 - Entretien et maintenance**

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

**3.3** - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 1979 son abrogées.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
- le Directeur de la Société SANITRA-FOURRIER,
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2004

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Albert DUPUY**

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué



*Catherine ALLEAU*  
Catherine ALLEAU